

TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
TITRE 1^{er}. – Disposition introductive, définitions et principes généraux	37
CHAPITRE I^{er}. – Disposition introductive et définitions	37
Art. 1^{er}. – Disposition introductive	37
Pouvoir législatif compétent	37
Transposition de directives	37
Objet de la loi	38
Synthèse de l'introduction de l'exposé des motifs	38
Art. 2. – Définitions	41
Définition de notions	49
1° Pouvoir adjudicateur	49
La notion d'« État »	50
Les Régions, les Communautés et les autorités locales	50
Les organismes de droit public	51
Les personnes qui répondent aux critères repris à l'article 2, c), i-iii, de la loi	51
2° Entreprise publique	56
3° Personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs	57
4° Entité adjudicatrice	58
5° Adjudicateur	58
6° Centrale d'achat	59
7° Activités d'achat centralisées	61
8° Activités d'achat auxiliaires	62
9° Prestataire d'activités d'achat auxiliaires	63
10° Opérateur économique	63
11° Candidat	64
12° Demande de participation	64
13° Sélection	64
14° Soumissionnaire ; 15° Offre ; 16° Adjudicataire	64
17° Marché public	65
Un contrat	65
À titre onéreux	69
Un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs – Un ou plusieurs opérateurs économiques	74
Travaux, fournitures ou services	75
18° Marché public de travaux	75

Exécuter, concevoir ou réaliser	75
Travaux et ouvrages	76
Ensemble de travaux destiné à remplir une fonction économique ou technique	77
Exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur la nature ou la conception de l'ouvrage	77
19° Ouvrage	82
20° Marché public de fournitures	83
Fourniture	83
Produit	84
Pose ou installation complémentaire	85
Fourniture ou service ?	85
21° Marché public de services	86
22° Procédure ouverte	87
23° Procédure restreinte	87
24° Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN)	87
25° Procédure négociée avec mise en concurrence préalable	88
26° Procédure négociée sans publication préalable (PNSP)	88
27° Procédure négociée sans mise en concurrence préalable	88
28° Dialogue compétitif	88
29° Procédure négociée directe avec publication préalable	88
30° Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	88
31° Concours	88
32° Innovation	89
33° Système d'acquisition dynamique	89
34° Enchère électronique	90
35° Accord-cadre	90
36° Marché conjoint	90
37° Passation	91
38° Attribution du marché ; 39° Conclusion du marché – « CPV »	91
40° Vocabulaire commun pour les marchés publics	91
41° Écrit(e) ou par écrit	91
42° Moyen électronique	91
43° Document du marché	91
44° Spécifications techniques ; 45° Norme ; 46° Évaluation technique européenne ; 47° Spécification technique commune ; 48° Référentiel technique	94
49° Cycle de vie	94
50° Label ; 51° Exigences en matière de label	94
52° Lot	94
53° Variante	94
54° Option	95
55° Avance	95
56° Loi défense et sécurité ; 57° Loi relative aux concessions	95
58° Facture électronique	96
59° Éléments essentiels d'une facture électronique	96

CHAPITRE 2. – Principes généraux	98
Art. 3. – Champ d’application – Principes	98
Art. 4. – Principe d’égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité	99
Champ d’application	99
Principe d’égalité	100
Principe de non-discrimination	104
Principe de transparence	105
Principe de proportionnalité	105
Accès des opérateurs, hors de l’Union européenne, aux marchés publics belges	107
Art. 5. – Soustraction au champ d’application et limitation artificielle de la concurrence	109
Principe de concurrence	110
Actes interdits	110
Clause <i>ad hoc</i> imposant de déclarer certains liens déterminés entre soumissionnaires	118
Art. 6. – Conflits d’intérêts	119
<i>Ratio legis</i>	120
Notion de conflit d’intérêts	121
Obligation de prévenir, détecter et corriger les conflits d’intérêts	122
Interdiction : passation et exécution	122
Champ d’application <i>ratione personae</i>	122
Fondement des incompatibilités : le conflit d’intérêts	126
Exception	127
Présomptions de situations de conflit d’intérêts	128
Présomption irréfragable ?	129
Attitude à adopter par le fonctionnaire ou l’officier public concerné, ou par la personne liée à l’adjudicateur concerné	129
Cas concrets	130
Sanctions en cas de violation de l’interdiction	133
Responsabilité des bureaux d’études et de conseil	136
Informations privilégiées	137
Art. 7. – Respect du droit environnemental, social et du travail	138
Objet	138
Dispositions à respecter concernant le droit social et du travail belge	139
Obligation de respecter et de faire respecter	140
Fondement	141
Champ d’application	141

Sous-traitance	143
Sanctions	144
Art. 8. – Opérateurs économiques	145
Notion d'« opérateurs économiques »	145
Principe de la libre prestation des services	146
Modalités de présentation de tout opérateur économique	147
Conditions imposées à l'adjudicateur	147
Art. 9. – Principe forfaitaire	148
Forfait – Mode de fixation du prix	149
Limites propres au forfait	149
Forfait en droit civil	155
Fondement du forfait en marché public	158
Forfait en droit administratif : concept nuancé	159
Suppression du concept de droit de grâce au profit de la clause de réexamen	160
Intérêt des deniers publics ?	161
Forfait dans les lois régissant les marchés publics	162
Remise en cause du forfait par décision motivée	163
Forfait et clauses de révision des prix	163
Exceptions au forfait	163
Contrôle des prix	164
Modalités du forfait	164
Forfait et modification d'un poste à prix global	165
Synthèse	165
Art. 10. – Révision des prix	167
Forfait et clauses de révision	167
Régime de la révision de prix – Clause de réexamen	168
Révision des prix des sous-traitants	170
Loi de redressement économique – Non-application	172
Révision des clauses de révision de prix	175
Synthèse	175
Art. 11. – Bouleversement de l'équilibre contractuel	176
Consécration dans la loi	176
Option expresse du législateur depuis cinquante ans	177
Art. 12. – Paiement pour service fait et accepté	179
Principe du paiement pour service fait et accepté	179
Caractère exceptionnel de toute avance	180

Art. 13. – Confidentialité	181
Interdiction de donner accès aux documents avant la prise de décision	182
Déroations	182
Interdiction de divulgation de renseignements confidentiels	183
Confidentialité des informations mises à disposition par l’adjudicateur	184
Traitement de factures électroniques	184
Portée pratique	185
Importance et nécessité de la transparence en matière de communication des informations	189
Art. 14. – Règles applicables aux moyens de communication	191
Transposition des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE et objectifs des règles en matière de communication électronique	193
Absence de discrimination des outils et dispositifs électroniques	194
Entrée en vigueur	195
Obligation de recourir aux moyens de communication électroniques	195
(Première série d’)exceptions à l’utilisation des moyens de communication électroniques : § 2	195
(Deuxième série d’)exceptions à l’utilisation des moyens de communication électroniques : § 3	197
(Autre) exception à l’utilisation des moyens de communication électroniques : § 4	197
(Dernière) exception à l’utilisation des moyens de communication électroniques : § 5	197
Confidentialité et intégrité des données	198
Plateformes électroniques	198
Art. 14/1. – Facturation électronique	200
Obligation de recourir à la facturation électronique	200
Transposition de la directive 2014/55/UE	200
Entrée en vigueur	202
Champ d’application <i>ratione materiae</i>	202
Action directe des sous-traitants	203
Art. 14/2. – Factures électroniques : éléments essentiels	204
Champ d’application	204
Norme européenne	205
Liste des éléments essentiels d’une facture électronique	205
Art. 15. – Marchés réservés	207
Opérateurs concernés	207
Marchés réservés	208

Modalités	209
Conditions régissant ces marchés réservés	209
Faculté de se référer à un type particulier d'atelier sous condition	210
Clauses sociales	210
Art. 16. – Estimation du montant du marché	212
Terminologie	212
Obligation de procéder à l'estimation du montant du marché	212
Intérêt de l'estimation	212
Incidence sur les procédures de passation	212
Incidence sur les règles applicables pendant la phase de passation	213
Incidence sur les règles applicables pendant la phase d'exécution	215
Montants hors TVA	215
TITRE 2. – Marchés publics dans les secteurs classiques	217
CHAPITRE I ^{er} . – Champ d'application	217
Section 1 ^{re} . – Champ d'application <i>ratione personae</i>	217
Art. 17. – Champ d'application <i>ratione personae</i> – Généralités	217
Art. 18. – Marchés subsidiés	218
Personnes autres que des « pouvoirs adjudicateurs »	218
Marché égal ou supérieur aux seuils européens	219
Marchés subsidiés	219
Certains travaux ou services liés à ceux-ci	221
Application de la réglementation des marchés publics	222
Obligation du pouvoir adjudicateur subsidiant	222
Section 2. – Champ d'application <i>ratione materiae</i>	224
Sous-section 1 ^{re} . – Disposition générale	224
Art. 19. – Champ d'application <i>ratione materiae</i> – Généralités	224
Champ d'application matériel de la réglementation des marchés publics – secteurs classiques	224
Sous-section 2. – Marchés mixtes	225
Art. 20. Marchés mixtes ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre	225
Marchés mixtes	225
Règle principale – Qualification selon l'objet principal	225
Objet principal – Quelques critères de distinction	227

Article 20, alinéa 2 : qualification selon la règle de la « valeur respective »	232
Article 20, alinéa 3 : travaux de pose et d'installation à titre accessoire	232
Art. 21. – Marchés mixtes ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques	235
Art. 22. – Marchés mixtes ayant trait à des marchés auxquels le présent titre est d'application, ainsi qu'à des marchés tombant sous le titre 3	237
Art. 23. – Marchés mixtes ayant trait à des aspects de défense et de sécurité – Référence à l'article 24	238
Art. 24. – Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité	239
Sous-section 3. – Exclusions	241
Art. 25. – Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	241
Art. 26. – Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques	243
Art. 27. – Marchés publics passés en vertu de règles internationales	244
Historique	244
1 ^{re} hypothèse : règles internationales	245
2 ^e hypothèse : financement en tout ou en partie par une organisation internationale ou par une institution financière internationale	245
Art. 28. – Exclusions spécifiques pour les marchés de services	247
Marché de services exclus – Généralités	249
Principes applicables aux marchés de services exclus	249
Marchés ayant pour objet l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens	250
Certains marchés passés par – ou attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques	258
Les services d'arbitrage et de conciliation	260
Certains services juridiques	261
Les services financiers	263

Les prêts liés ou non à l'émission, la vente, l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers	263
Les marchés concernant les contrats d'emploi	263
Les marchés concernant les services d'urgence	264
Services publics de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro	265
Certains marchés de services liés aux campagnes politiques	266
Art. 29. – Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif	267
Exclusion moyennant trois conditions cumulatives	267
Droit exclusif <i>versus</i> « <i>in house</i> »	268
Marché de services	272
Adjudicataire étant lui-même pouvoir adjudicateur	272
Droit exclusif légal et compatible avec le TFUE	273
Art. 30. – Contrôle « <i>in house</i> »	275
Marchés en régie	276
Exclusion de certaines situations de quasi-régie	277
Règles jurisprudentielles désormais codifiées	278
Interprétation restrictive	278
Autres restrictions applicables	278
Cinq exceptions « <i>in house</i> »	278
Le « <i>in house</i> simple »	278
Le « <i>in house</i> simple indirect »	283
Le « <i>in house</i> ascendant » et le « <i>in house</i> collatéral »	283
Le « <i>in house</i> conjoint » – Trois conditions	283
Pas de « <i>in house</i> conjoint ascendant » ou de « <i>in house</i> conjoint collatéral »	285
Art. 31. – Coopération horizontale non-institutionnalisée	286
<i>Ratio legis</i> et origine	286
Principe	287
Première condition	288
Deuxième condition	289
Troisième condition	290
Art. 32. – Services de recherche et de développement	291
Antécédents	291
Principe : exclusion des marchés de services de recherche et développement du champ d'application de la loi	291
Exception	293
Cofinancement du <i>Hermesfonds</i> flamand	294
Art. 33. – Défense et sécurité	295
Introduction et objet	295

Principe	296
Exception de l'article 33, § 1 ^{er} , 1 ^o	296
Exception de l'article 33, § 1 ^{er} , 2 ^o	297
Exceptions de l'article 33, §§ 2 et 3	298
Art. 34. – Marchés publics ayant trait à des aspects de défense et de sécurité et qui sont passés conformément à des règles internationales	299
Généralités	299
Portée	300
CHAPITRE 2. – Procédures de passation	301
Art. 35. – Choix de la procédure	301
Choix de la procédure de passation et théorie économique	301
Modification fondamentale quant aux concepts et aux options possibles	302
Choix entre trois modes de passation, si les conditions sont réunies	303
Incidences du mode de passation retenu	304
Libre choix d'une procédure ouverte ou restreinte	304
Motivation du choix de certaines procédures d'attribution	305
Application aux procédures négociées des règles communes aux autres modes d'attribution, sauf exceptions	308
Non-sélection = acte susceptible de recours	317
Possibilité de régulariser une offre avant toute négociation	319
Objet de la négociation	320
Négociations – Liberté d'appréciation et limites	322
Négociations et égalité entre soumissionnaires	326
Décision d'attribution et motivation	329
Exploitation de la souplesse de toute procédure négociée par la mise en place d'une méthodologie	332
Mise en œuvre des procédures intégrant des éléments de négociation ou de dialogue	333
Synthèse – Choix de la procédure d'attribution : article 35 de la loi	333
Art. 36. – Procédure ouverte	338
Choix d'une procédure ouverte	338
Caractéristiques d'une procédure ouverte	339
Délai minimal de réception des offres	339
Possibilité de réduction du délai minimum de réception des offres	339
Procédure ouverte et sélection	340
Régularité des offres	341
Procédure ouverte et motivation de l'attribution	342
Modalités procédurales additionnelles	342

Synthèse	342
Art. 37. – Procédure restreinte	344
Choix d'une procédure restreinte	345
Caractéristiques d'une procédure restreinte	345
Publication d'un avis de marché	345
Faculté de limiter le nombre de candidats	346
Délais sauvegardant la concurrence et les intérêts des adjudicateurs et des opérateurs économiques	346
Urgence autorisant la réduction des délais	347
Motivation	348
Modalités procédurales additionnelles	348
Synthèse	348
Art. 38. – Procédure concurrentielle avec négociation	350
Notion de procédure concurrentielle avec négociation (PCAN)	352
Champ d'application matériel : marchés de travaux, fournitures et services	353
Cas autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN)	353
1° Marché de travaux, fournitures, services remplissant un ou plusieurs des critères suivants	354
2° Cas d'une procédure antérieure dont toutes les offres sont irrégulières ou inacceptables	364
Marchés appropriés à la procédure concurrentielle avec négociation	373
Faculté de déposer une demande de participation suite à la publication d'un avis	374
Possibilité de régulariser une offre dans le cadre d'une PCAN avant toute négociation	374
PCAN et application des principes généraux	374
Déroulement de la PCAN	375
Faculté d'attribuer sans négociation	376
Synthèse – Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) : loi art. 38	377
Art. 39. – Dialogue compétitif	381
Notion	383
Élargissement du recours au dialogue compétitif	383
Situations visées	385
Comparaison avec la PCAN	385
Étapes préalables au dialogue proprement dit	386
Objet du dialogue compétitif	387
Modalités du dialogue proprement dit	389
Clôture du dialogue	389
Invitation à remettre une offre finale	390

Clarification des offres	390
Classement des offres	391
Négociation de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix	391
Primes ou indemnités	391
Points communs aux autres procédures de passation	391
Modalités procédurales	392
Synthèse	392
Art. 40. – Partenariat d'innovation	394
Notion d'innovation	396
Enseignement du passé	396
Partenariat d'innovation – Nouveau mode d'attribution	397
Distinction par rapport à une procédure permettant la négociation ou un dialogue compétitif	398
Mise en concurrence	398
Sélection	399
Négociations	400
Phases du partenariat d'innovation	401
Critère d'attribution au stade de l'examen des projets de recherche et d'innovation	401
Acquisition du résultat des recherches	402
Droits de propriété intellectuelle	402
Modalités procédurales additionnelles	403
Synthèse	403
Art. 41. – Recours à la procédure négociée directe avec publication préalable	405
Notion de procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP)	406
Champ d'application	407
Procédure soumise aux principes généraux de l'attribution	407
Publication préalable	408
Délai de réception des offres	408
Information et égalité de traitement de tous les soumissionnaires	408
Accès au marché et sélection	409
Vérification de la régularité des offres et régularisation	409
Faculté d'attribuer sans négociation	409
Objet de la négociation	409
Déroulement de la procédure	410
Synthèse	411
Art. 42. – Recours à la procédure négociée sans publication préalable	413
Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) – Notion	415
Mode d'attribution réservé à des circonstances très exceptionnelles, mais non exclusif du principe de concurrence	416

Nécessité d'une décision motivée de recourir à la PNSPP	418
Cas autorisant le recours à la PNSPP	418
Cas communs aux marchés de travaux, de fournitures ou de services – article 42, § 1 ^{er} , 1°	418
Cas de PNSPP propres aux marchés publics de travaux ou de services – article 42, § 1 ^{er} , 2°	432
Cas de PNSPP propres aux marchés de fournitures et de services	435
Cas de PNSPP propres aux marchés publics de fournitures – article 42, § 1 ^{er} , 4°	436
Cas de PNSPP propres aux marchés de services	437
Cas de PNSPP avec autorisation royale – article 42, § 1 ^{er} , <i>in fine</i>	438
Cas non repris des lois antérieures	439
Objet des négociations – article 42, § 2	439
Application partielle des règles communes aux autres modes d'attribution	440
Consultation de plusieurs concurrents en cas de PNSPP	443
Faculté pour le Roi de fixer des modalités procédurales additionnelles	444
Déroulement de la procédure négociée sans publication préalable	444
Synthèse – Procédure sans publication préalable – loi : article 42	445
CHAPITRE 3. – Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés	448
Art. 43. – Accords-cadres	448
L'accord-cadre – Un accord coupole en deux phases	449
L'accord-cadre entre les pouvoirs adjudicateurs désignés et les opérateurs économiques contractants	450
Durée de l'accord-cadre : quatre ans maximum, sauf dérogation justifiée	452
Maintien, lors de la passation des marchés individuels, des termes de l'accord-cadre	454
Un ou plusieurs participants	454
Accord-cadre bilatéral avec un seul opérateur économique	455
Accords-cadres à caractère multilatéral avec plusieurs opérateurs économiques	456
Organisation de la mini compétition	457
Art. 44. – Systèmes d'acquisition dynamique	460
Un système d'acquisition dynamique pour les travaux, fournitures et services	461
Le système d'acquisition dynamique en tant que processus électronique	461
Règles de procédure	463
Délais à respecter	464
Toute communication s'effectue par des moyens électroniques	464

Participation gratuite	464
Règles de mise en œuvre détaillée dans l'A.R. « passation » de 2017	465
Art. 45. – Enchères électroniques	466
Généralités	467
§ 1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2 : faculté d'utiliser l'enchère électronique	467
§ 1 ^{er} , alinéa 3 : le recours à l'enchère électronique exclu pour certains travaux et services	468
§ 2 : le recours à l'enchère électronique dans le cadre de procédures de passation déterminées	468
§ 3 : éléments sur lesquels l'enchère électronique peut porter	469
§ 4 : évaluation complète préalable des offres	469
§ 5 : règles de mise en œuvre détaillées dans l'A.R. « passation »	470
Art. 46. – Catalogues électroniques	471
Art. 47. – Activités d'achat centralisées et centrales d'achat	473
Centrale d'achat en tant que « grossiste » ou « intermédiaire »	474
Dispense, pour le pouvoir adjudicateur, d'organiser lui-même une procédure de passation	474
Répartition de responsabilité entre la centrale d'achat et le pouvoir adjudicateur même	474
Attribution d'un marché public pour la mise en œuvre d'achats centralisés	474
Art. 48. – Marchés conjoints occasionnels	475
Continuité par rapport à la réglementation antérieure	475
Caractère <i>ad hoc</i>	475
Désignation d'un « secrétaire/chef de file » ou responsabilité conjointe pour la passation, voire aussi pour l'exécution	476
Art. 49. – Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres	478
Inconvénient de la pratique antérieure de la coopération transfrontalière sur la base de traités	479
Groupement européen de coopération territoriale (GECT)	480
Simplification : plutôt qu'un traité, possibilité d'un contrat entre adjudicateurs	481
Art. 50. – Concours	482
CHAPITRE 4. – Déroulement de la procédure	483
Section 1 ^{re} . – Préparation	483

Art. 51. – Consultations préalables du marché	483
Intérêt de la consultation préalable du marché	483
Objectif double	485
Consultation préalable du marché et hypothèses à distinguer	485
Modalités	486
Sauvegarde de la concurrence	486
Synthèse	488
Art. 52. – Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires	489
Principe : participation préalable et sauvegarde de la concurrence	490
Champ d'application <i>ratione personae</i> : candidat, soumissionnaire ou entreprise liée	490
Champ d'application <i>ratione materiae</i> : avis ou participation quelconque à la préparation donnant un avantage faussant la concurrence	491
Prise de mesures par l'adjudicateur	494
Exclusion exceptionnelle du candidat ou soumissionnaire concerné	495
Préalable à l'exclusion : interpellation du candidat ou soumissionnaire concerné	495
Justification spontanée	496
Justification tardive	496
Circonspection à charge de l'adjudicateur	497
Dérogations par le Roi	501
Art. 53. – Spécifications techniques	502
Notion de spécifications techniques et de normes	504
Portée de l'article 42 de la directive 2014/24/UE transposé par l'article 53	506
Dispositions principales	509
Faculté pour l'adjudicateur et contraintes de son exercice	510
Libre accès au marché et égalité des soumissionnaires	511
Preuve à charge du soumissionnaire	514
Plans – Modèles et échantillons	515
Protection de l'adjudicataire	515
Liberté pour les soumissionnaires de mentionner des marques commerciales	516
Précédent malgré une non-conformité	517
Intérêt au moyen tiré d'un défaut de référence aux normes européennes applicables	517
Synthèse	517
Art. 54. – Labels	519
Notions	521
Nouveautés	522

Champ d'application	522
Conditions	523
Régimes applicables	524
Mentions dans les documents du marché	526
Synthèse	526
 Art. 55. – Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve	 527
 Art. 56. – Variantes et options	 529
Avertissement	530
Notions de « variantes » et d'« options »	530
Objet possible des variantes et des options	532
Variante et critère d'attribution	533
Variante – Option et unicité de l'offre	533
Offre de base / Variante	534
Types de variantes et d'options	535
Autorisation limitée et conditionnée des variantes libres	536
Énoncé des exigences minimales relatives aux variantes et des exigences spécifiques à leur mode d'introduction	537
Régime de toute variante ou option libre	540
Objet constitutif d'une variante « libre »	541
Examen d'une variante libre	543
Faculté de prendre en considération une variante libre – Décision à motiver	544
Variante libre et offre de base	545
Variante libre et impossibilité technique de répondre à l'offre de base	546
Options exigées, autorisées (art. 56, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}), libres (art. 56, § 1 ^{er} , al. 2)	547
Levée facultative de toute option	548
Particularités pour les marchés de fournitures et de services	550
Modalités matérielles et procédurales et classement des offres	550
Renvoi	550
Synthèse	550
 Art. 57. – Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction	 552
Historique	552
Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles	553
Documents du marché	554
Différence avec les accords-cadres	554
Différence par rapport à la répétition de travaux ou de services	554
Reconduction d'un marché public	555
Estimation	555

Art. 58. – Division des marchés en lots	556
Antécédents	556
Le principe « <i>divide or explain</i> »	557
Possibilité d’attribution séparée	559
Possibilité d’introduire une offre pour un seul, plusieurs ou tous les lots	559
Possibilité de limiter le nombre de lots attribués à un seul et même soumissionnaire	559
Contournement de la réglementation des marchés publics et de l’agrégation	560
Dispositions d’exécution	562
Art. 59. – Fixation des délais	563
Transposition de l’article 47 de la directive européenne 2014/24/UE	563
<i>Ratio legis</i>	563
Cas spécifique justifiant une prolongation de délai	564
Section 2. – Publication et transparence	565
Art. 60. – Avis de préinformation	565
Avis de préinformation – Non obligatoire sauf raccourcissement des délais de réception des offres	565
Avis de préinformation <i>versus</i> avis de marché	565
Art. 61. – Avis de marché	566
Art. 62. – Avis d’attribution de marché	567
<i>Ratione materiae</i> – Extension	567
Délai raccourci	567
Protection d’informations confidentielles	568
Art. 63. – Rédaction et modalités de publication des avis	569
Art. 64. – Mise à disposition des documents du marché par voie électronique	570
Art. 65. – Invitation des candidats	572
Section 3. – Choix des participants et attribution des marchés	573
Art. 66. – Principes généraux pour la sélection et l’attribution	573
Principes généraux pour la sélection et l’attribution – Précision méthodologique : la chronologie obligatoire des opérations d’analyse des offres	574
Caractère obligatoire de la sélection et exceptions	575
Offre contraire aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail	576

Vérification et évaluation anticipées des offres selon le cas sur la base du DUME ou de la déclaration sur l'honneur implicite	576
Demande d'informations ou de documents manquants par le pouvoir adjudicateur au stade de la sélection et de l'examen des offres en vue de compléter, clarifier ou préciser l'offre ou la candidature	578
Dérogation à l'intangibilité de l'offre en cas de conflit d'intérêts	582
Système de qualification d'opérateurs économiques pour les marchés similaires dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens	583
Art. 67. – Motifs d'exclusion obligatoires	584
Champ d'application des motifs d'exclusion obligatoires : les procédures de passation concernées	585
Champ d'application des motifs d'exclusion obligatoires : quant aux opérateurs économiques soumis à vérification	586
Nécessité d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour les infractions mentionnées au § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o	586
Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal – Dérogation à l'exigence d'une condamnation	587
Vérification de l'absence de motif d'exclusion non seulement dans le chef des opérateurs économiques mais aussi des dirigeants de l'entreprise	588
Durée de l'exclusion obligatoire	590
Dérogations à l'exclusion obligatoire	591
Quels sont les moyens de preuve justifiant de l'absence de motif d'exclusion ?	591
Art. 68. – Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales	593
Exclusion obligatoire en cas de dettes fiscales et sociales	594
Détermination des dettes fiscales et sociales en cause	594
Assouplissement du caractère obligatoire de cette exclusion	594
Mesures correctrices	596
Droit pour l'adjudicateur de s'informer	596
Mesures d'exécution du régime des dettes fiscales et sociales	596
Synthèse	596
Art. 69. – Motifs d'exclusion facultatifs	598
Nouveaux motifs d'exclusion facultatifs introduits par la loi du 17 juin 2016	599
Portée non négligeable de cet élargissement des motifs d'exclusion facultatifs	600
1 ^o : manquement(s) aux obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visées à l'article 7 de la loi	601

2° : faillite, liquidation, cessation d'activité et réorganisation judiciaire	602
3° : faute professionnelle grave	603
4° : acte, convention ou entente de nature à fausser la concurrence	604
5° et 6° : constat d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi et participation préalable d'un candidat ou d'un soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation – Hypothèse visée à l'article 52 de la loi	605
7° : défaillances importantes et persistantes du candidat ou du soumissionnaire	606
8° : fausses déclarations, et 9° : influence indue sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur	608
Exclusion limitée à une période de trois ans	608
L'absence de causes d'exclusion facultative ne doit pas être vérifiée dans le chef des membres de l'organe de gestion du candidat ou du soumissionnaire	609
Art. 70. – Mesures correctrices	610
Objet des mesures correctrices	610
Champ d'application	611
Faculté pour le candidat ou le soumissionnaire	611
Faculté d'appréciation par l'adjudicateur	612
Art. 71. – Critères de sélection	613
Caractère limitatif des critères de sélection	613
Combien faut-il fixer de critères de sélection qualitative ?	613
Fixation d'un niveau d'exigence approprié et proportionné	614
Art. 72. – Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure	615
Art. 73. – Document unique de marché européen, déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve	616
Champ d'application	617
Contenu	618
Fondement	618
Portée	619
Opérateurs ou entités concernées	619
Faculté de réutilisation	619
Maintien de l'obligation de produire les éléments de preuve pertinents	620
Exceptions à l'obligation de produire certains documents	620
Modèle	620
Sanction	621

Art. 74. – Délégation au Roi relative à l’instauration d’un règlement alternatif en matière de preuve provisoire	622
Art. 75. – Délégation au Roi relative à la preuve de l’absence de motifs d’exclusion et de la preuve de la réponse aux critères de sélection	623
Art. 76. – Base de données de certificats en ligne (e-Certis)	624
Art. 77. – Normes d’assurance de la qualité et normes de gestion environnementale	625
Certificats d’assurance de la qualité	626
Normes de gestion environnementale	626
EMAS et systèmes de gestion environnementale	627
Autres preuves de mesures équivalentes	629
Art. 78. – Recours à la capacité des tiers	630
Possibilité de se référer à la capacité de tiers	630
Limites au recours à la capacité de tiers ?	632
Possibilité d’exiger une responsabilité solidaire	637
Art. 79. – Limitation du nombre de candidats	638
Possibilité de limiter le nombre de candidats	638
Condition de la réduction du nombre de candidats	639
Nombre minimum de candidats et préservation de la concurrence	640
Art. 80. – Limitation du nombre d’offres et de solutions	642
Champ d’application	642
Limitation du nombre d’offres ou de solutions par application des critères d’attribution	642
Maintien d’une concurrence réelle	643
Section 4. – Attribution du marché	644
Art. 81. – Critères d’attribution du marché	644
Notion d’« offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l’adjudicateur »	646
Régime applicable quelle que soit la procédure d’attribution choisie	647
Chronologie de la prise en considération du ou des critères d’attribution	648
Préalables à l’appréciation du caractère économiquement le plus avantageux des offres	649
Information des soumissionnaires	649

Critères d'attribution, critères de sélection et conditions d'exécution	651
Libre choix <u>conditionné</u> des critères d'attribution	653
Sous-critères	658
Critères et sous-critères <i>versus</i> éléments d'appréciation	660
Notion et conditions	661
Prix le plus bas ou prix moyen ?	661
Automatisme de l'attribution selon le prix le plus bas ?	662
Éléments chiffrables	663
Variantes	666
Critères cités par la loi à titre exemplatif	667
Critères liant l'adjudicateur	683
Liste non limitative des critères cités à l'article 81	689
Critères contestés	690
Spécificité des critères « expérience » et « garanties professionnelles et financières »	692
Spécificité de certains marchés de services	696
Pondération et hiérarchie des critères	699
Systèmes de pondération	700
Pondération et fourchette	701
Pondération <i>ex post</i> des sous-critères	702
Appréciation par rapport aux critères de l'offre dans son ensemble, variante comprise	703
Choix de la méthode d'évaluation	703
Communication de la méthodologie	705
Recours <i>ex post</i> à une méthodologie	706
Mise en œuvre de la méthode d'appréciation et de cotation	707
Motivation formelle obligatoire	709
Cotation – Motivation	715
Exclusion de toute négociation	718
Limitation de la faculté d'inviter à préciser et compléter la teneur d'une offre	718
Exclusion de toute mise au point du marché	723
Sanction de la non-attribution au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse	723
Synthèse	723
Art. 82. – Coûts du cycle de vie	727
Coût du cycle de vie – Notion	728
Champ d'application	729
Composition des coûts du cycle de vie	729
Évaluation – Méthode	730
Méthode obligatoire	731
Synthèse	731

Art. 83. – Régularité des offres	733
Vérification de la régularité des offres	733
Application dans toute procédure d'attribution	735
Modalités fixées par l'arrêté royal	735
Contrôle juridictionnel	736
Objet du recours ou de l'action en justice à la suite d'une décision d'attribution d'un marché	738
Limite au contrôle : le respect du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur, sauf erreur manifeste	740
Droit à indemnisation selon le droit commun de la responsabilité extracontractuelle	744
Faute par rapport au comportement d'un adjudicateur prudent et diligent	746
Lien causal entre la faute et le dommage allégué	747
Mise en œuvre en droit belge : régimes distincts selon que le critère d'attribution est uniquement le prix ou non	749
Droit à indemnisation de la perte du marché	750
Indemnisation forfaitaire	751
Droit à indemnisation de la perte de chance	752
Complément exceptionnel à l'indemnité forfaitaire – Réparation intégrale en cas de corruption	753
Obligation de somme excluant une indemnité pour dépréciation monétaire	754
Intérêts compensatoires et capitalisation	754
Droit à dommages-intérêts à prouver en cas de non-attribution au soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière la plus avantageuse	755
Obsolescence d'un régime distinct en cas de perte du marché attribué sur la base de plusieurs critères ?	756
Dommage et perte de chance d'obtenir le marché	759
Éléments du dommage	762
Valorisation du dommage	763
Accessoires – Indemnité et compensation de l'érosion monétaire	764
Accessoires – Intérêts compensatoires	765
« Instances de recours »/Juridictions compétentes : tribunaux civils et Conseil d'État	765
Indemnité réparatrice allouée par le Conseil d'État	773
Action en garantie de l'adjudicateur contre ses conseillers	774
Sort du marché passé en violation de la réglementation sur les marchés publics	775
Synthèse	776
Art. 84. – Vérification des prix ou des coûts	778
Synthèse du régime de vérification des prix ou des coûts	778
Notion de « vérification des prix ou des coûts »	779
Champ d'application	780

Incidence sur la régularité de l'offre	781
Fondement de la vérification des prix ou coûts	783
Sanction de la vérification des prix ou coûts	786
Désillusion ou espoir ?	790
Synthèse	791
Art. 85. – Non-attribution du marché	793
Droit de mettre fin à une procédure de passation, moyennant motivation et sous le contrôle du juge	793
Droit de mettre fin à une procédure de passation et théorie du retrait des actes administratifs	794
Droit de relancer ou non un nouveau marché	795
Renonciation à une procédure de passation sans lancement d'une nouvelle procédure	796
Renonciation à une procédure de passation avec lancement d'une nouvelle procédure	797
Zone frontière entre la compétence du Conseil d'État et celle du juge civil	801
Évaluation critique	801
Droit de renoncer à la procédure de passation comme motif d'exonération dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle ?	802
CHAPITRE 5. – Exécution du marché	804
Art. 86. – Délégation au Roi relative à la fixation des règles générales d'exécution	804
Règles générales d'exécution (ci-après, « RGE ») et principes généraux du droit	804
Cadre général de référence, sauf dérogations soumises à conditions	811
Option légistique pour un seul arrêté royal	812
Schéma des RGE	812
Application de plein droit des RGE, sauf exceptions	813
Sous-traitance	814
Art. 87. – Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché	818
Notion de conditions particulières d'exécution	818
Objet des conditions particulières d'exécution	819
Contraintes à l'imposition de conditions spéciales d'exécution	819
Champ d'application	820
CHAPITRE 6. – Services sociaux et autres services spécifiques	821

Art. 88. – Services sociaux et autres services spécifiques – Champ d’application	821
Fin de la distinction entre services A et services B	821
Régime plus léger de passation pour certains services sociaux et d’autres services spécifiques	821
<i>Ratio legis</i>	821
Principes et procédures de passation pour les services sociaux et d’autres services spécifiques	822
Marchés de faible montant	822
Art. 89. – Principes relatifs à la passation de services sociaux et autres services spécifiques	823
Généralités	824
Large choix de procédures de passation	824
Règles applicables à la procédure de passation choisie	825
Art. 90. – Publication	827
Art. 91. – Marchés réservés pour certains services	829
CHAPITRE 7. – Marchés publics de faible montant	830
Art. 92. – Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant – Facture acceptée	830
Marchés en cause	830
Modalités de conclusion	830
Régime d’exécution de tout marché conclu sur facture acceptée	831
TITRE 4. – Gouvernance	833
Art. 163. – Suivi de l’application	833
Marchés concernés	834
Principe : contrôle de la passation des marchés publics	834
Compétences des instances de contrôle	835
Point de contact pour la coopération avec la Commission européenne	835
Contenu du rapport à la Commission européenne	835
Rôle et compétence de la Commission européenne	836
Type de contrôle par sondage	837
Délai de conservation de copie des marchés	837
Art. 164. – Information à conserver	838
Informations ou données minimales sur les marchés à conserver pour les marchés des secteurs classiques	840

Informations minimales à conserver pour les marchés des secteurs spéciaux	840
Communication des informations	841
Trace du déroulement de toutes les procédures de passation	841
Durée de conservation	841
Importance ou intérêt de conserver les informations concernées	841
Art. 165. – Obligations statistiques	842
Objet	842
Champ d'application	842
Art. 166. – Coopération administrative	843
TITRE 5. – Dispositions finales, modificatives, abrogatoires et diverses	845
CHAPITRE 1 ^{er} . – Dispositions diverses	845
Art. 167. – Calcul des délais	845
Art. 168. – Efficacité énergétique	847
Objet	848
Champ d'application	848
Règle additionnelle	850
Art. 169. – Compétences	851
Compétences – Attribution	851
Mise en œuvre par A.R. – Coordination officielle	852
Jurisprudence	858
Art. 170. – Conseil des ministres	862
Art. 171. – Habilitations au Roi	863
Art. 172. – Habilitations au Roi – Mise en concordance des dispositions	864
CHAPITRE 2. – Dispositions modificatives et abrogatoires	865
Art. 173. – Modification de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales	865
Art. 174. – Abrogation de l'article 3/1 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales	866

Art. 175. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	867
Art. 176. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	868
Art. 177. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	869
Art. 178. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	870
Art. 179. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	871
Art. 180. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	872
Art. 181. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	873
Art. 182. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	874
Art. 183. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	875
Art. 184. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	876
Art. 185. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	877
Art. 186. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	878
Art. 187. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	879
Art. 188. – Modifications de la loi défense et de la sécurité	880
Art. 189. – Modifications de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services	881
Art. 190. – Abrogation loi « marchés publics » 15 juin 2006	882
Art. 191. – Modifications de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux exigences d'efficacité énergétique dans le cadre de certains marchés publics portant sur l'acquisition de produits, de services et de bâtiments	883
Art. 192. – Coordination	884

CHAPITRE 2/1. – Dispositions transitoires	885
Art. 192/1. – Facturation électronique	885
Généralités	885
Finalité	885
Notion de factures électroniques	886
Modifications à venir	886
CHAPITRE 3. – Entrée en vigueur	888
Art. 193. – Entrée en vigueur	888
Entrée en vigueur échelonnée	888
Élément déclencheur : publication de l’avis ou lancement de la procédure de passation	889
Date spécifique pour les modifications à la loi du 15 juin 2006	890
Synthèse	890
INDEX	891

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1^{er}. – Dispositions générales	33
CHAPITRE 1 ^{er} . – Définitions, taxe sur la valeur ajoutée et champ d’application	33
Section 1 ^{re} . – Disposition liminaire	33
Art. 1 ^{er} . – Transposition	33
Section 2. – Définitions	34
Art. 2. – Définitions	34
Section 3. – Taxe sur la valeur ajoutée	42
Art. 3. – TVA	42
Section 4. – Champ d’application	43
Art. 4. – Champ d’application	43
Champ d’application de l’arrêté royal « passation-secteurs classiques » du 18 avril 2017	43
Articles applicables aux services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l’annexe III de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016	44
Articles applicables aux marchés publics de faible montant	45
Articles applicables aux marchés publics pour la désignation d’un avocat dans le cadre de la représentation légale ou de conseil juridique	45
Art. 5. – Organismes de droit public – Liste	46
CHAPITRE 2. – Estimation du montant du marché	47
Art. 6. – Règles applicables au marché en fonction de la valeur estimée du marché	47
Antécédents	47
Principe	47
Portée de la disposition	48
Estimation du montant du marché vs montant de l’offre à approuver pour la procédure négociée sans publicité préalable	50

Garde-fou en matière de protection juridictionnelle	51
Publicité européenne volontaire	53
Art. 7. – Valeur estimée du marché – Éléments compris	54
Antécédents	56
Principe	56
Durée et valeur totale	56
Options	57
Lots	57
Répétitions	58
Tranches fermes et conditionnelles	59
Primes	59
Clauses de réexamen	59
Reconductions	59
Principe	60
Principe	60
Jurisprudence	60
Moment de l'estimation	61
Obligation de communication ?	62
Estimation en cas d'accord-cadre ou de système d'acquisition dynamique	62
Partenariats d'innovation	63
Marchés publics de travaux	63
Marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou de répétition	66
Marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits	66
Marchés publics de services	67
Marchés publics de services n'indiquant pas un prix total	69
CHAPITRE 3. – Publicité	70
Section 1^{re}. – Règles générales de publicité	70
Art. 8. – Publicité européenne et belge relative à l'avis de marché	70
Historique	71
Publicité des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens – Double publication obligatoire	71
Publication des marchés publics dont la valeur estimée n'est pas égale aux seuils de publicité européenne	73
Date de la publication	73
Exigences concernant la forme et le contenu de l'avis de marché	74
Publication « officielle »	74
Instructions concernant les publications complémentaires « officieuses »	75
Sanctions	75

Art. 9. – Avis rectificatif	77
Généralités	77
Modalités de publication de la modification	77
Report du délai de réception des candidatures ou des offres	78
Art. 10. – Preuve – Avis de marché	79
Section 2. – Seuils européens	80
Art. 11. – Seuils européens – Marchés sans division en lots	80
Généralités	80
Valeur estimée	81
Montant des seuils 2020-2021	81
Tableau schématique	82
Art. 12. – Lots – Dispense de publication européenne – Conditions	83
Généralités	83
Notion de « fournitures homogènes »	83
Exemple d'application	84
Section 3. – Publicité européenne	85
Art. 13. – <i>Ratione summae</i>	85
Sous-section 1 ^{re} . – Règles générales	86
Art. 14. – Publicité européenne – Avis de préinformation/de marché/d'attribution de marché	86
Art. 15. – Avis de préinformation des marchés publics	87
Historique	87
Finalité de l'avis de préinformation	87
Mode de publication de l'avis de préinformation	88
Contenu de la préinformation	89
Quand doit avoir lieu la préinformation ?	90
Art. 16. – Avis de marché – Marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens	91
Art. 17. – Avis d'attribution de marché	92
Sous-section 2. – Services sociaux et autres services spécifiques	93
Art. 18. – Marchés pour services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens	93

Section 4. – Publicité belge	94
Art. 19. – <i>Ratione summae</i>	94
Sous-section 1 ^{re} . – Règles générales	95
Art. 20. – Publicité belge – Marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens	95
Publicité	95
<u>Pas d’avis d’attribution de marché</u>	95
Art. 21. – Avis de préinformation	96
Notion	96
Caractère facultatif	96
Moment de la préinformation	97
Contenu de l’avis de préinformation	98
Impact de l’avis de préinformation sur la réglementation applicable	98
Art. 22. – Avis de marché – Marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens	100
Généralités	100
Contenu de l’avis de marché	101
Art. 23. – Système de qualification	102
Généralités	103
Suppression du système de la liste de candidats sélectionnés	104
Marchés similaires – Notion	104
Élaboration d’un système de qualification	105
Modèle d’avis – Annexe 4 de l’arrêté royal du 18 avril 2017	106
Système ouvert	106
Côté entrepreneur	106
Côté pouvoirs publics	107
Durée	107
Gestion du système de qualification	108
Évaluation : formulation de quelques réserves	108
Sous-section 2. – Services sociaux et autres services spécifiques	110
Art. 24. – Marchés pour services sociaux et autres services spécifiques inférieurs aux seuils européens de publicité	110
CHAPITRE 4. – Détermination et composantes des prix	111
Art. 25. – Prix dans l’offre en euros	111
Énoncé des prix en euros	111

Montant de l'offre libellé en lettres	111
Synthèse	112
Art. 26. – Marchés à remboursement	113
Mode de détermination des prix	113
Marché mixte	114
Mention « Q.P. » ou quantité présumée et autres mentions	115
Exclusion de la notion de forfait absolu	115
Sommes réservées	115
Quantités à porter en compte	116
Marché passé sans fixation forfaitaire des prix	116
Marché à remboursement	117
Marché à prix provisoires	117
Marché en régie	118
Marché à livre ouvert	119
Extension du principe du forfait	119
Synthèse	120
Art. 27. – Montant de l'offre censé établi selon les propres opérations, calculs et estimations du soumissionnaire	121
Remarque liminaire/avertissement	121
Obligation à charge du soumissionnaire	122
Portée de la mission de conception dont doit répondre l'adjudicateur	122
Portée du forfait pour l'adjudicateur et l'adjudicataire	124
Documents fournis à titre de simples renseignements et erreurs y contenues	125
Appréciation constante de la jurisprudence judiciaire et administrative – Historique	126
Clauses d'exonération de responsabilité de l'auteur de projet ou clauses de style	128
Sondages – Renseignements fournis sans engagement, à titre indicatif	129
Circulaires ministérielles	133
<i>Culpa in contrahendo</i>	133
Contradiction entre pièces du marché	135
Plans – Primauté limitée	136
Forfait et risque du plan	136
Dérogations injustifiées	138
Terrains de toute nature	138
Forfait et roches/massifs de maçonnerie	139
Sujétions imprévues	139
Notion d'imprévisibilité	140
Sujétions imprévues et concours	144
Sujétions imprévues et fournitures	144
Sujétions imprévues et sous-traitance	145
Omission des prix	146

Interprétation en cas de doute	146
Synthèse	149
Art. 28. – Frais généraux – Répartition proportionnelle	150
Valeur relative des postes et répartition proportionnelle des frais généraux – Éviter le <i>front loading</i>	150
Application aux marchés de travaux, fournitures et services	151
Postes concernés du métré récapitulatif ou de l’inventaire	151
Répartition proportionnelle des frais généraux, financiers et du bénéfice	152
Application lors de la vérification des prix ou des coûts	152
Synthèse	153
Art. 29. – TVA et autres impositions	155
Inclusion dans l’offre de toutes les impositions, à l’exception de la TVA	155
Mention de la TVA dans toute offre	156
Évaluation du montant des offres et TVA	156
Synthèse	157
Art. 30. – Prix et droit de propriété intellectuelle	158
Objet	158
Inclusion dans l’offre du coût des droits intellectuels	159
Possibilité d’imposer l’utilisation d’un procédé breveté	160
Brevet obtenu par l’auteur de projet	161
Droits intellectuels et attribution et exécution d’un marché	162
Synthèse	165
Art. 31. – Frais de réception	166
Art. 32. – Prix dans l’offre – Éléments inclus	167
Éléments inclus dans les prix – Principe	168
Exception par disposition contraire	168
Notion de ce qui est inhérent à l’exécution du marché	170
Éléments rocheux et massifs de maçonnerie	172
Inclusion du coût des mesures de sécurité	175
Autorisations nécessaires à/pour l’exécution d’un marché de travaux	178
Terrains de dépôt et d’emprunt de terres	179
Accès au chantier – Mesures de police	179
Inclusion dans les coûts, de la formation à l’usage pour les fournitures et services	179
Synthèse	180

CHAPITRE 5. – Correction des erreurs et vérification des prix ou des coûts	181
Art. 33. – Rectification des offres – Vérification des prix ou coûts – Examen des prix anormaux	181
Art. 34. – Erreurs arithmétiques ou purement matérielles	182
Rectification des erreurs par l’adjudicateur	183
Champ d’application : toute procédure de passation	183
Non-incidence, sur le contrat, de l’erreur sur le prix	184
Erreur dans les opérations arithmétiques ou erreur matérielle affectant une offre	185
Moment de la découverte de l’erreur matérielle	189
Appréciation mesurée en jurisprudence de la rigueur de l’engagement pris en cas d’erreur	189
Obligation de vérification et rectification des erreurs, mais exonération de responsabilité	193
Recherche de l’intention réelle	194
Notion de « précisions ou compléments » admissibles	200
Négociation interdite sous peine de violation de l’égalité entre soumissionnaires	201
Licéité exceptionnelle de discussions et mise au point <i>a posteriori</i>	204
Distinction : précision donnée et exercice du pouvoir de modification unilatérale	207
Application dans le cadre d’un concours	208
Options de l’adjudicateur en cas de précision absente ou inacceptable	209
Motivation du sort donné à des erreurs dans les opérations arithmétiques ou des erreurs matérielles dans les documents du marché ou les offres	210
Correction des offres établies par des moyens électroniques	211
Synthèse	211
Art. 35. – Vérification des prix ou coûts – Informations à fournir par le soumissionnaire	213
Art. 36. – Vérification des prix et coûts – Modalités d’examen/sanction	215
Obligation d’examen des prix ou des coûts et d’interrogation du soumissionnaire en cause	218
Champ d’application du régime général de vérification des prix/coûts	220
Objet de l’examen des prix ou des coûts	221
Exception pour les postes négligeables	222
Notion de prix anormal	226
Étapes de la vérification des prix ou des coûts et de leur appréciation	229
Justification et examen par écrit	230
Envoi de la demande de justification	231
Indication du sens de l’anomalie ?	231

Invitation à justifier même si l'écartement de l'offre n'est pas envisagé	232
Sanction de la non-fourniture des justifications demandées	233
Droit du soumissionnaire de se justifier	234
Délai de réponse	235
Justifications exemplatives selon l'article 36	236
Justification dans le respect des documents du marché	237
Justification concrète	238
Justification par référence au prix d'un sous-traitant	238
Justification par une spécificité particulière à l'offre ou au marché considéré	239
Justification par une erreur ?	240
Justification par le fait d'une aide d'État	240
Confidentialité des justifications et secret des affaires	242
Sort de la justification demandée	243
Faculté de demande de justification complémentaire, mais non obligation	244
Régime spécifique : obligation de vérification du montant total	245
Champ d'application du régime spécifique	245
Détermination de la moyenne des montants des offres déposées	247
Condition : un écart de plus de 15 % entre une offre et la moyenne des offres	247
Offre inférieure de 15 % par rapport à la moyenne : matière à examen – Pas de présomption d'anormalité	249
Obligation de vérifier le montant global de l'offre et de demander une justification	250
Sort de la justification demandée	252
Exercice du pouvoir d'appréciation	252
Erreur manifeste d'appréciation	256
Appréciation par rapport à de multiples éléments	259
Appréciation par rapport à l'estimation	260
Appréciation selon le pourcentage du poste litigieux	261
Appréciation dans le respect de l'égalité entre soumissionnaires	263
Obligation de motivation de l'appréciation	265
Motivation et secret des affaires	271
Sanction de l'anormalité	272
Communication des motifs de l'éviction	273
Interdiction des négociations et régularisations <i>a posteriori</i>	275
Information de tiers, de l'écartement d'une offre sur la base d'un prix ou d'un coût anormalement bas ou anormalement élevé	277
Synthèse	277
Art. 37. – Vérification des prix – Pièces comptables et contrôle sur place	281
Vérification sur pièces comptables et contrôle sur place	281
Désignation des personnes chargées de la vérification et du contrôle	282
Objet de la vérification des pièces comptables et contrôle sur place	282
Sanction de la non-communication des indications demandées	282

Utilisation des indications fournies	283
CHAPITRE 6. – Le document unique de marché européen (DUME) et la déclaration implicite sur l’honneur	284
Art. 38. – DUME	284
Obligation de produire le document unique de marché européen (ci-après, « le DUME »)	285
Modèle	286
Lignes directrices permettant de remplir le DUME	286
Options pour la partie IV du DUME relative aux critères de sélection	286
Art. 39. – Droit d’accès – Déclaration implicite sur l’honneur	288
Déclaration implicite sur l’honneur	288
Champ d’application	289
Portée de la déclaration implicite sur l’honneur	289
Éléments non couverts par la déclaration implicite	290
Exclusion du DUME pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne	290
Art. 40. – Groupement – « Secrétaire/chef de file »	291
Secrétaire/chef de file	291
Répartition des rôles dans le document unique de marché européen (DUME)	291
CHAPITRE 7. – Règles applicables aux signatures et aux moyens de communication	292
Art. 41. – Signature électronique et moyens (électroniques) de communication – <i>Ratione materiae</i>	292
Règles relatives à l’utilisation obligatoire des moyens de communication électroniques	292
Champ d’application matérielle des dispositions relatives à l’utilisation obligatoire des moyens de communication électroniques	292
Utilisation désormais « obligatoire » des moyens de communication électroniques	293
Art. 42. – Signature du soumissionnaire – Rapport de dépôt	294
Introduction	294
Signature en cas de procédure ouverte ou de procédure négociée directe avec publication préalable	295
Signature en cas de procédure restreinte, de procédure concurrentielle avec négociation, de dialogue compétitif et de partenariat d’innovation	295
Signature en cas de procédure négociée sans publication préalable	296

Art. 43. – Modification à ~/ retrait de l’offre – Signature du soumissionnaire	297
Sanction : irrégularité substantielle	297
Historique et transposition belge	298
Garantie de la signature électronique qualifiée	298
Modification et retrait de l’offre	299
Enchères électroniques – Pas de nécessité de signature électronique	300
Art. 44. – Signature du rapport de dépôt, d’une modification ou d’un retrait de l’offre	301
Introduction	301
Signature du rapport de dépôt	302
Qui a la compétence de signature ?	302
Signature par un administrateur délégué ?	305
Pièces justificatives	307
Rapport de dépôt pourvu d’une signature électronique au nom d’une personne morale à l’aide d’un certificat au nom de cette personne morale	308
Offre introduite par un groupement	309
Recours au Conseil d’État par les membres d’un groupement	309
Conséquence juridique du dépôt d’une offre par un groupement : la responsabilité solidaire	313
Exception à la règle de la responsabilité solidaire : Conseil d’État, arrêt n° 225.191 du 22 octobre 2013	315
Art. 45. – Moyens électroniques – Intégrité des données échangées	319
Garantie d’intégrité des données échangées	319
Double approche	319
Le document affecté est une demande de participation ou une offre	319
Le document affecté n’est pas une demande de participation ou une offre	321
Art. 46. – Moyens électroniques – Outils et dispositifs non communément disponibles	323
Art. 47. – Moyens de communication électroniques	325
CHAPITRE 8. – Options	326
Art. 48. – Options – Règles spécifiques	326
Avertissement	326
Présentation des options	326
Particularité de l’option libre	326
Incidence sur la régularité de l’offre	327

Exclusion de tout supplément de prix pour – ou autre contrepartie à une option autorisée ou libre	327
Prise en compte pour le classement	327
Synthèse	327
CHAPITRE 9. – Lots	328
Art. 49. – Marché à lots – Sélection qualitative	328
Sélection renforcée en présence de lots	328
Révision de la sélection	329
Organisation par lots selon l’appréciation de l’adjudicateur	329
Absence de forme prescrite pour l’offre relative à plusieurs lots	330
Ordre de préférence du regroupement des lots	330
Prise en compte, pour le classement, du respect des exigences minimales de sélection en cas de marché à lots	331
Appréciation des offres par rapport aux critères d’attribution	331
Prise en compte de tous les lots pour la détermination des seuils européens	331
Art. 50. – Rabais et améliorations – Marché à lots	333
Faculté de rabais ou d’amélioration d’une offre en cas d’attribution de plusieurs lots	333
Rabais et enchère électronique	334
Détermination de l’offre économiquement la plus avantageuse en cas de regroupement de lots	334
Tableau illustrant la prise en compte de propositions de rabais ou d’amélioration en cas de regroupement de lots	335
Prise en compte pour le classement des offres du respect des exigences minimales de sélection en cas de marché à lots	335
CHAPITRE 10. – Conflits d’intérêts – Tourniquet	337
Art. 51. – Conflits d’intérêts – Tourniquet	337
Historique et objectifs	337
Mécanisme du tourniquet	338
Tourniquet, forme de conflit d’intérêts	339
Tourniquet inversé et conflit d’intérêts	339
Durée de l’interdiction	340
CHAPITRE 11. – Dépôt des demandes de participation et des offres	341
Section 1 ^{re} . – Invitation des candidats sélectionnés à introduire une offre	341
Art. 52. – Invitation à présenter une offre – Contenu	341
Généralités	341

Documents et informations à reprendre obligatoirement	341
Références à l'avis de marché publié	342
Informations pratiques concernant le dépôt des offres	342
Énumération des pièces à joindre	342
Pondération des critères d'attribution	343
Section 2. – Modalités d'introduction des demandes de participation et des offres	344
Art. 53. – Langue dans les marchés publics	344
Emploi des langues dans le cadre des marchés publics	344
Emploi des langues pour la rédaction des avis et cahiers des charges	345
Emploi des langues dans les soumissions	348
Traduction des annexes, des documents en matière de sélection/ de sélection maintenue ¹¹ , des statuts, actes, etc.	349
Interprétation de l'offre et de la demande de participation	349
Emploi des langues dans la communication directe avec les candidats et les soumissionnaires durant la procédure d'attribution	349
Emploi des langues dans les rapports avec le pouvoir adjudicateur (en cours d'exécution)	353
Art. 54. – Une seule demande de participation ou offre	355
Antécédents	355
Une seule demande de participation ou offre	355
Un participant = un soumissionnaire	356
Non-application à la procédure négociée sans publication préalable	359
Exception au principe de l'offre par marché et par soumissionnaire	359
Variantes	360
Remise d'offres en cas de marché à lots	361
Art. 55. – Groupement de sélectionnés et non sélectionnés – Offre commune par plusieurs sélectionnés et concurrence suffisante	362
Droit pour un groupement de candidats sélectionnés et non sélectionnés d'introduire une offre	362
Limitation ou interdiction de l'offre introduite par plusieurs candidats sélectionnés	364
Art. 56. – Transfert d'activité – Transformation en personne morale	366
Section 3. – Introduction et report	369
Art. 57. – Report de la date et de l'heure limites de dépôt	369
Date et heure limites	369
Report de la date et de l'heure limites de dépôt des demandes de participation ou des offres	370
Conditions de mise en œuvre du report : délai et publication	371

Rejet des demandes de participation ou des offres tardives en cas de recours à une plateforme électronique	371
Prise en compte conditionnelle d'une offre tardive déposée <u>hors</u> plateforme électronique	371
Section 4. – Délai d'engagement	373
Art. 58. – Délai d'engagement et prolongation	373
Notion	373
Délai	374
Prolongation du délai d'engagement	375
CHAPITRE 12. – Sélection des candidats et des soumissionnaires	377
Section 1 ^{re} . – Dispositions générales	377
Art. 59. – Faculté d'information sur les candidats et soumissionnaires	377
Demande d'information sur la situation du candidat ou du soumissionnaire	377
Faculté d'exiger la production de renseignements relatifs à une personne morale candidate ou soumissionnaire	379
Synthèse	379
Art. 60. – Révision de la sélection d'un candidat/soumissionnaire	380
Révision de la sélection	380
Exclusion de tout repêchage	381
Synthèse	381
Section 2. – Motifs d'exclusion	382
Art. 61. – Motifs d'exclusion obligatoires, autres que des arriérés de dettes fiscales ou de sécurité sociale	382
Vérification du droit d'accès, étape préalable	383
Fondement des motifs d'exclusion obligatoires	383
Motifs d'exclusion obligatoires	384
Moyens de preuve admis en matière des motifs d'exclusion	384
Moment où il doit être satisfait aux critères de sélection	384
Synthèse	385
Art. 62. – Arriérés de cotisations ONSS – Motif d'exclusion obligatoire	386
Fondement	387
Exclusion en cas de dettes sociales	388
Assimilation à un employeur en règle de paiement des cotisations ONSS	388
Faculté de régularisation unique pour le candidat ou le soumissionnaire	390
Vérification par l'adjudicateur dans le délai de vingt jours	390
Personnel assujetti à la législation belge	391

Personnel assujetti à la législation d'un autre État membre	391
e-Certis	392
Personnel assujetti à la législation belge et à la législation d'un autre État membre	392
Assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants	393
Droit pour l'adjudicateur de s'informer	393
Doute persistant	393
Marchés de faible montant	393
Faculté de revoir la sélection	394
Synthèse	394
Art. 63. – Dettes fiscales – Motif d'exclusion	395
Exclusion en cas de dettes fiscales	396
Obligations fiscales visées	396
Assimilation à l'absence de dette fiscale	397
Faculté de régularisation unique pour le candidat ou le soumissionnaire	399
Vérification par l'adjudicateur dans un délai de vingt jours	399
Preuve du respect des obligations fiscales	400
Droit pour l'adjudicateur de s'informer	400
Doute persistant	400
Marchés de faible montant	400
Faculté de revoir la sélection	401
Synthèse	401
Art. 64. – Groupement et tiers à la capacité duquel il est fait appel – Droit d'accès	402
Motifs d'exclusion applicables à tout participant d'un groupement	402
Participation préalable de candidats ou soumissionnaires	403
Synthèse	403
Section 3. – Critères de sélection, recours à des sous-traitants et autres entités	404
Art. 65. – Critères de sélection	404
Structure de l'article 65 – Critères de sélection	404
Niveau d'exigence approprié – Transparence et égalité entre les opérateurs économiques	405
Niveau d'exigence approprié – Portée de la notion	406
Appréciation par la jurisprudence du respect de l'obligation de fixer un niveau d'exigence	406
Circulaires régionales relatives à la sélection qualitative	407
Formulation des critères de sélection – Principe de transparence	408
Art. 66. – Aptitude à exercer l'activité professionnelle	409
Inscription sur un registre professionnel ou du commerce	409
Spécificité des marchés de services	410

Cadre européen relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles	410
Transposition de la directive en droit belge	413
Architectes	414
Compagnies d'assurance	415
Établissements de crédit	416
Autres professions	416
Art. 67. – Capacité financière/économique	418
Caractère non limitatif des références de capacité financière et économique	419
Faculté pour le candidat ou le soumissionnaire de présenter des moyens de preuve alternatifs en cas d'impossibilité objective de présenter les références prévues par les documents du marché	420
Présentation d'états financiers (comptes annuels) – Ratios financiers	422
Déclaration concernant le chiffre d'affaires	424
Preuve d'une assurance des risques professionnels	425
Déclaration bancaire	426
Marchés divisés en lots	427
Art. 68. – Capacités techniques et professionnelles	428
Article 68, § 1 ^{er} : Capacités techniques et professionnelles – Objectifs de la sélection qualitative et liste fermée de critères	430
Article 68, § 2, 1 ^o : Évaluation de la capacité technique et professionnelle en vertu du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience, de la fiabilité des candidats ou soumissionnaires	431
Article 68, § 2, 2 ^o : Indication dans les demandes de participation ou dans les offres, des noms et qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché	431
Article 68, § 4, 1 ^o , a) : Liste de références : <u>travaux</u> exécutés au cours des cinq dernières années	432
Article 68, § 4, 1 ^o , b) : Liste de références : principales fournitures effectuées ou principaux services fournis au cours des trois dernières années	433
Article 68, § 4, 2 ^o : Indication des techniciens ou des organismes techniques	435
Article 68, § 4, 3 ^o : Description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité, et de ses moyens d'étude et de recherche de son entreprise	435
Article 68, § 4, 4 ^o : Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché	436
Article 68, § 4, 5 ^o : Contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou par un organisme officiel agissant en son nom	436

Article 68, § 4, 6° : Indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise à condition qu'ils ne soient pas évalués comme critère d'attribution	436
Article 68, § 4, 7° : Indication des mesures de gestion environnementales que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché	437
Article 68, § 4, 8° : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années	437
Article 68, § 4, 9° : Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique du prestataire de services ou de l'entrepreneur	438
Article 68, § 4, 10° : Indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter	438
Article 68, § 4, 11° : En ce qui concerne les produits à fournir :	439
a) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;	439
b) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents attestant la conformité de produits bien identifiés par des références et des spécifications ou normes techniques	439
Art. 69. – Intérêts conflictuels dans le chef d'un opérateur économique	440
Notion d'intérêts conflictuels	440
Appréciation par l'adjudicateur	441
Art. 70. – Agréation – Marchés de travaux	442
Champ d'application : les marchés de travaux	444
Principes régissant l'agréation selon la loi belge	444
Détermination de l'agréation	446
Agréation comme seul critère de sélection ?	447
Entreprises nouvelles et exigences supérieures de références	449
Modes de preuve de l'agréation	449
Agréation et recours à la capacité de tiers	450
Appréciation de l'existence de l'agréation au moment de la conclusion du marché	452
DUME et agréation	454
Art. 71. – Inscription sur une liste officielle et certificat	456
Inscription sur une liste officielle ou certification dans un autre État membre de l'UE	456
Champ d'application	457
Nécessité d'une décision sur l'équivalence	457
Présomption d'aptitude	458
Justification à fournir en vue du renversement de la présomption	459

Art. 72. – Moyens de preuve	460
Transposition et champ d’application	461
Moyens de preuve pouvant être exigés par le pouvoir adjudicateur	461
Moyens de preuve relatifs aux motifs d’exclusion	461
Art. 73. – Recours à la capacité de tiers	463
Recours à la capacité de tiers	464
Entités dont les capacités peuvent être revendiquées	464
Condition de fond : preuve par le candidat ou soumissionnaire qu’il dispose réellement des moyens de l’entité	465
Pouvoir d’appréciation du pouvoir adjudicateur	467
Cas des titres d’études et professionnels et de l’expérience professionnelle pertinente	468
Recours à la capacité de tiers et mention dans la demande de participation ou l’offre	468
Art. 74. – Sous-traitance sans recours à la capacité – Mention dans l’offre	470
Antécédents et champ d’application	470
Droit de recourir à la sous-traitance	470
Exclusion partielle de recours à la sous-traitance	470
Obligations du soumissionnaire	471
Responsabilité inchangée de l’entrepreneur principal	473
CHAPITRE 13. – Modalités d’examen des offres et régularité des offres	474
Art. 75. – Vérification (régularité et évaluation) avancée des offres	474
Modalités d’examen des offres	474
Déroghations conditionnelles à l’ordre des opérations	475
Exploitation du DUME	476
Art. 76. – Régularité des offres	477
Énoncé des nouveautés	479
Irrégularités substantielles – Notion – Présomptions	480
Exigences minimales ou substantielles – Autonomie surveillée de l’adjudicateur pour leur adoption et leur énoncé	481
Irrégularité non substantielle – Notion	483
Classification ou indices d’identification des irrégularités – Enseignement des tentatives antérieures	485
Irrégularités <u>substantielles</u> selon la jurisprudence relative aux réglementations antérieures	490
Irrégularités <u>non substantielles</u> selon la jurisprudence relative aux réglementations antérieures	499
Absence de la liste de matériels et équipements – Irrégularité substantielle/non substantielle de l’offre	505

Omission de la liste des sous-traitants et irrégularité substantielle/non substantielle de l'offre ?	507
Formulaires de soumission ou de métré imposés – Non-utilisation – Irrégularité substantielle/non substantielle de l'offre ?	510
Réserve – Notion et (non-)irrégularité de l'offre	510
Éléments qui ne concordent pas avec la réalité et (non-) irrégularité de l'offre	516
Irrégularités – Réactions et appréciations à charge de l'adjudicateur	516
Faculté d'interroger tout soumissionnaire, mais pas de droit à être interrogé	517
Régularisation d'une offre ? Non (en principe)	521
Régularisation d'une offre en cas de procédure permettant une négociation	522
Sanction en cas d'irrégularité(s) d'une offre <u>dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte</u>	523
Sanction en cas d'irrégularité(s) d'une offre <u>dans une procédure qui permet la négociation</u>	523
Sanction en cas (i) d'une irrégularité non substantielle ou (ii) de plusieurs irrégularités non substantielles non assimilables à une irrégularité substantielle	524
Abandon du régime de nullité absolue/nullité relative	524
Contrôle juridictionnel de la sanction énoncée	528
Irrégularités et comparaison et évaluation des offres	534
Contrôle par le Conseil d'État de la régularité d'une offre ou d'une demande de participation	534
Devoir de minutie dans la rédaction de l'offre, la production des annexes et leur dépôt	538
Offre irrégulière mais acceptée	539
Irrégularité d'une offre ou d'une demande de participation et exception d'irrecevabilité du recours	539
Caractère exhaustif des irrégularités retenues lors de l'examen des offres	542
Synthèse	542
TITRE 2. – Attribution en procédure ouverte et en procédure restreinte	547
CHAPITRE 1 ^{er} . – Forme et contenu des offres	547
Art. 77. – Formulaire d'offre	547
Formulaire joint aux documents du marché	547
Non-usage du formulaire joint	548
Faculté de joindre des annexes au formulaire d'offre imposé	550
Art. 78. – Mentions dans l'offre	552
Mentions dans l'offre	553
Identification du soumissionnaire	553
Société en formation	555

Données relatives au prix	556
Compte financier	557
Informations relatives à la sous-traitance confiée à des tiers sans recours à leur capacité pour la sélection du soumissionnaire	558
Origine des produits	559
Ordre de préférence des lots	560
Identification de chaque membre d'un groupement sans personnalité juridique	560
Mise à disposition de documents, modèles, échantillons et autres informations	560
CHAPITRE 2. – Métré récapitulatif et inventaire	562
Art. 79. – Métré récapitulatif et inventaire	562
Contenu et objet du métré récapitulatif ou de l'inventaire	563
Indications requises dans le métré ou l'inventaire	564
Opérations arithmétiques	565
Métré récapitulatif ou inventaire incomplet	565
Métré récapitulatif ou inventaire compensant l'omission du prix dans le formulaire d'offre	565
Correction des erreurs et/ou omissions	566
Qualité du métré ou de l'inventaire et devoir d'information	567
Type d'erreur ou d'omission visée par l'article 79 de l'A.R.	568
Correction de toute quantité : forfaitaire ou présumée	569
Correction des quantités forfaitaires (Q.F.)	570
Correction des quantités présumées (Q.P.)	570
Seuil à la correction des quantités présumées (Q.P.)	571
Obligation de l'adjudicateur en cas de rectification des quantités	572
Incidence pour l'adjudicateur d'une rectification admise des quantités présumées (Q.P.)	573
Erreur non décelée	574
Omission dans le métré récapitulatif ou l'inventaire	575
Note justificative des corrections et réparation des omissions	575
Absence de note justificative	577
Variante et option	578
Bénéficiaires des quantités en moins	578
CHAPITRE 3. – Interprétation, erreurs et omissions	579
Art. 80. – Documents du marché – Hiérarchie/ordre de priorité	579
Remarque liminaire/avertissement	579
Ordre de priorité des documents du marché, sauf disposition contraire	579
Plans	581
Hypothèse la plus avantageuse pour le soumissionnaire en cas de contradiction entre plans	583
Interprétation en cas de doute	583

Champ d'application : extension à tous les marchés	584
Portée des indications dans le métré récapitulatif	585
Importance de l'obligation d'information par l'adjudicateur	585
Clauses de style	589
Portée des indications reprises dans le métré descriptif	590
Synthèse	590
Art. 81. – Erreurs/omissions très importantes/dirimantes dans les documents de marché	591
Invitation au soumissionnaire, à signaler les erreurs ou omissions dans les documents du marché	591
Omissions et erreurs visées	591
Obligation de procéder à une étude attentive des documents	593
Délai pour le signalement des erreurs ou omissions	594
Forme du signalement	595
Appréciation par l'adjudicateur	596
Synthèse	597
Art. 82. – Erreur/omissions dans le métré récapitulatif/inventaire – Déchéance du droit du soumissionnaire	598
Forclusion du droit de se prévaloir d'erreurs ou omissions dans le métré récapitulatif ou l'inventaire	598
Fondement	599
Forclusion du droit du soumissionnaire de se prévaloir des vices de forme, erreurs ou omissions affectant son offre introduite	600
Synthèse	601
CHAPITRE 4. – Dépôt et ouverture	602
Art. 83. – Demande de participation/offre tardive	602
Date et heure limites	602
Report du dépôt des demandes de participation ou des offres	603
Dépôt d'une demande de participation ou d'une offre	603
Rejet de toute demande de participation ou offre parvenue après la date et l'heure limites de dépôt	604
Absence de disposition régissant l'hypothèse d'aléas dans la transmission, la réception ou l'ouverture des demandes de participation ou des offres	606
Prise en compte exceptionnelle d'une offre tardive <u>hors</u> recours à une plateforme électronique	607
Synthèse	607
Art. 84. – Ouverture des offres	608
Ouverture des offres	608

Ordre des opérations d'ouverture des offres selon les moyens de communication électroniques	609
Procès-verbal de l'ouverture des offres : contenu	609
Publicité de l'ouverture des offres	609
Art. 85. – Moyens de communication non électroniques	611
Obligation d'utiliser des moyens de communication électroniques	611
Respect des principes de base	611
CHAPITRE 5. – Correction des offres	612
Art. 86. – Contrôle et rectification, par l'adjudicateur, des modifications de quantités et réparations d'omissions proposées par le soumissionnaire	612
Champ d'application	614
Première hypothèse : correction des quantités par un ou des soumissionnaires	615
Si réduction de <u>quantités présumées</u> admise, forfaitisation du prix correspondant à la quantité présumée réduite	617
Si vérification impossible, maintien de la quantité initiale	617
Limites du système	617
Deuxième hypothèse : omission du prix unitaire ou du prix total d'un poste par un soumissionnaire	619
Troisième hypothèse : réparation par un soumissionnaire, d'omission(s) dans le métré ou l'inventaire	622
Prise en compte des corrections suggérées par toute offre, régulière ou non, introduite par un soumissionnaire sélectionné ou provisoirement sélectionné	623
Obligation de prendre en compte les corrections justifiées de quantités et d'omissions	623
Sort des corrections rejetées mais se révélant fondées lors de l'exécution	624
Quatrième hypothèse : découverte par l'adjudicateur d'erreurs non signalées	624
Amendement « en vue uniquement du classement des offres », des métrés/inventaires joints aux offres	625
Montant de l'offre à exécuter	627
Synthèse	628
CHAPITRE 6. – Attribution du marché	630
Art. 87. – Classement des offres – Variantes, options, rabais/améliorations	630
Avertissement	631
Classement unique des offres de base, des variantes et des options	631
Vérification et appréciation des variantes	632
Admissibilité (étape 1)	632
Régularité (étape 2)	634

Conformité d'une variante (étape 3)	639
Appréciation (étape 4)	640
Régime des options	641
Proposition de rabais/d'amélioration des offres en cas de regroupement de lots	641
Tableau illustrant la prise en compte de propositions de rabais (en cas de procédure d'attribution sur la base du seul critère du prix)	642
Tableau illustrant la prise en compte de propositions d'amélioration en cas de regroupement de lots (en cas de procédure d'attribution sur la base de plusieurs critères)	642
Prise en compte, pour le classement, du respect des exigences minimales de sélection qualitative en cas de marché à lots	643
Offres équivalentes	643
Équivalence et propositions écrites de rabais ou d'amélioration des offres	644
Régime applicable aux marchés annoncés avant le 30 juin 2017	645
Synthèse	645
CHAPITRE 7. – Conclusion du marché	648
Art. 88. – Conclusion du marché – Notification sans réserve	648
Conclusion du contrat par la notification de la décision d'attribution	648
Effet de la notification sur une demande en suspension devant l'instance de recours	650
Exclusion de toute réserve	650
Portée d'une lettre d'intention	653
Notification par deux modes cumulatifs	654
Notification effectuée dans le délai d'engagement des soumissionnaires	655
Auteur incompétent – Irrégularité de la notification	655
Lieu de naissance des obligations contractuelles	656
Synthèse	656
Art. 89. – Délai d'engagement expiré	657
Expiration du délai d'engagement des offres et conclusion du marché	658
Conclusion facultative du marché	659
Obligation conditionnelle d'accorder la « modification » demandée	660
Faculté subsidiaire avec deux options pour l'adjudicateur	660
Motivation du choix fait par l'adjudicateur	661
Synthèse	662

TITRE 3. – Attribution en procédure négociée sans publication préalable et en procédure concurrentielle avec négociation	665
CHAPITRE 1 ^{er} . – Seuils spécifiques	665
Art. 90. – PNSPP – Plafonds de la dépense à approuver	665
Élément déterminant : la dépense à approuver	666
Seuils <i>maxima</i> ou plafonds de la dépense à approuver	666
Exclusion de toute scission du marché en application de l'article 7, § 3	668
Art. 91. – PCAN – Plafond du montant estimé	669
Seuils <i>maxima</i> ou plafonds	669
Marchés visés	669
Élément déterminant : le montant estimé du marché	670
Exclusion de toute scission du marché en application de l'article 7, § 3	670
CHAPITRE 2. – Déroulement et conclusion du marché	673
Art. 92. – Offre tardive – PCAN	673
Principe	673
Antécédents	673
Modification du libellé des règles	674
Art. 93. – PNSPP – Offres spontanées et critères de sélection	675
Offres spontanées en procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)	675
Pas de critères de sélection spécifiques en PNSPP pour les marchés inférieurs aux seuils européens	676
Art. 94. – PNSPP – Invitation à déposer une offre	677
Champ d'application : procédure négociée <u>sans</u> publication préalable (PNSPP)	677
Règles formelles « minimales »	677
Art. 95. – Modes de conclusion – PCAN et PNSPP	679
Champ d'application	679
Respect de la procédure d'attribution	679
Modalités	680

CHAPITRE 3. – Utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation après une première procédure infructueuse	681
Art. 96. – Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) – Après abandon d’une première procédure pour offres toutes irrégulières ou inacceptables – Offres formellement conformes	681
<i>Ratio legis</i>	681
Notion d’exigences formelles	683
TITRE 4. – Attribution en dialogue compétitif	685
Art. 97. – Dialogue compétitif – Invitation à participer	685
Art. 98. – Dialogue compétitif – Déroulement	686
Objectif du dialogue compétitif	686
Délai suffisant pour préparer le dialogue	686
Dialogue individuel	686
Art. 99. – Offre finale/dialogue compétitif	687
Invitation simultanée et par écrit à remettre une offre finale	687
Contenu de l’invitation à présenter une offre finale	687
Offres finales basées sur une ou plusieurs solutions communes aux participants	687
Art. 100. – Dialogue compétitif – Conclusion du marché	689
TITRE 5. – Marchés et procédures spécifiques et complémentaires	691
CHAPITRE 1 ^{er} . – Système d’acquisition dynamique	691
Art. 101. – Système d’acquisition dynamique – Règles de publication	691
Introduction	691
Règles de publication applicables au système d’acquisition dynamique	691
Contenu obligatoire de l’avis	692
Contenu obligatoire des documents de marché	694
Subdivision du système d’acquisition dynamique en catégories de produits, de travaux ou de services	694
Disponibilité des documents de marché	694
Art. 102. – Système d’acquisition dynamique – Accès libre	696
Accès libre	696
Évaluation sur la base des critères de sélection	697
Prolongation du délai d’évaluation avant le premier marché spécifique	697
Notification obligatoire et rapide de la décision	698

Art. 103. – Système d’acquisition dynamique – Invitation à introduire une offre – Critères d’attribution	699
Invitation à introduire une offre	699
Précision des critères d’attribution	700
Application de l’enchère électronique	701
Évaluation des offres et choix de la « meilleure offre »	701
Publication et notification de l’attribution	702
Art. 104. – DUME en cas de système d’acquisition dynamique	704
Introduction	704
Alinéa 1 ^{er} : transmission de documents justificatifs dans le cadre du DUME	704
Alinéa 2 : transmission du DUME révisé et actualisé	705
Art. 105. – Système d’acquisition dynamique	707
Introduction	707
Période de validité d’un système d’acquisition dynamique	707
Obligation de notification à la Commission européenne	708
Non-facturation de frais administratifs	709
CHAPITRE 2. – Enchère électronique	710
Art. 106. – Enchère électronique – Mentions et informations obligatoires	710
Introduction	710
Mention dans les documents de marché	710
Obligation de procéder à l’enchère électronique	711
Contenu des documents de marché	712
Art. 107. – Enchère électronique – Invitation à participer et phases	716
Première évaluation provisoire des offres	716
Invitation à participer à l’enchère	718
Contenu de l’invitation	718
Délai d’attente	720
Art. 108. – Enchère électronique – Formule mathématique de reclassement automatique/délai d’attente	722
Contenu de l’invitation	722
Variantes	724
Délai d’attente	724
Art. 109. – Enchère électronique – Pas de signature des offres d’enchère – Informations quant au classement – Confidentialité – Interdiction de retrait	726
Signature – Force obligatoire d’une (nouvelle) offre	726

Information obligatoire : le classement	727
Informations facultatives	728
Interdiction de communiquer l'identité des participants	729
Art. 110. – Enchère électronique – Clôture	730
Art. 111. – Enchère électronique – Attribution	733
Attribution sur la base du résultat de l'enchère	733
Recherche des prix anormaux	733
Constatation d' <i>ex aequo</i>	734
Protection juridique	735
CHAPITRE 3. – Catalogues électroniques	736
Art. 112. – Catalogues électroniques – Documents complémentaires	736
Art. 113. – Catalogues électroniques – Informations aux opérateurs économiques	737
Art. 114. – Catalogues électroniques – Accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques	738
Art. 115. – Catalogues électroniques – Erreurs matérielles dans l'offre constituée/« générée »	739
Art. 116. – Catalogues électroniques – Système d'acquisition dynamique	741
CHAPITRE 4. – Concours	742
Section 1 ^{re} . – Conditions d'application et jury	742
Art. 117. – Concours et attribution du marché subséquent par PNSPP	742
Concours – Notion	742
Concours visés	742
Concours de travaux – Supprimés	743
Suite donnée au concours	745
Art. 118. – Concours – Critères d'évaluation	747
Art. 119. – Concours – Jury	748
Documents du concours	748
Composition du jury	751
Compétence de décision ou d'avis du jury	752

Mission du jury	753
Octroi ou non de primes ou indemnités	753
Droits respectifs sur la propriété et l'utilisation des projets	754
Art. 120. – Concours – Anonymat, procès-verbal du classement et des échanges d'information	755
Anonymat	755
Modalités de préservation de l'anonymat	757
Faculté pour le jury de soumettre des remarques et questions aux participants	757
Mission du jury	758
Motivation	759
Section 2. – Estimation et publicité	760
Art. 121. – Concours – Publicité européenne et/ou belge	760
Estimation	760
Publicité	760
Mention spéciale dans l'avis de concours	761
Art. 122. – Concours – Publicité	762
Art. 123. – Concours européen – Avis sur les résultats	763
TITRE 6. – Marchés publics de faible montant	765
Art. 124. – Faible montant – Consultation de plusieurs opérateurs	765
Généralités	765
Preuve de la consultation	765
Exceptions	766
TITRE 7. – Marchés publics pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure	767
Art. 125. – Marché pour la désignation d'un avocat – Application limitée de la loi relative aux marchés publics	767
TITRE 8. – Dispositions finales, abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur	769
Art. 126. – Demande d'accès à Télémarc	769
Art. 127. – Dispositions abrogatoires	770

Art. 128. – Dispositions transitoires	771
Art. 129. – Disposition transitoire – Non-usage de moyens de communication électroniques – Marchés sous les seuils de publicité européens	773
Art. 130. – Mesures transitoires – Mentions dans les documents du marché	775
Art. 131. – Mesures d’entrée en vigueur	776
Entrée en vigueur	776
Élément déclencheur : publication de l’avis ou lancement de la procédure de passation	776
Synthèse	776
Art. 132. – Entrée en vigueur – Dates particulières	778
Entrée en vigueur échelonnée	778
Élément déclencheur : publication de l’avis ou lancement de la procédure de passation	779
Synthèse	779
Art. 133. – Entrée en vigueur	780
Art. 134. – Disposition finale	781
INDEX	783